

DECRET N° 2007-629 DU 31 DECEMBRE 2007
Portant définition et modalités de mise
en œuvre de l'Assistance – Conseil aux
Communes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-409 du 15 octobre 2001 portant composition, attributions et fonctionnement de la Conférence Administrative Départementale ;
- Vu** le décret 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2007 ;

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : DE LA DEFINITION ET DES OBJECTIFS

Article 1^{er} : L'assistance conseil aux Communes est une mission obligatoire de l'Etat qui incombe au Préfet, en sa qualité d'Autorité de tutelle et qui consiste à mettre, à titre gratuit ou payant, l'expertise de l'Etat à la disposition des Communes en vue d'un meilleur exercice de leurs compétences.

Article 2 : Elle a pour objectifs de :

- appuyer le conseil communal et le Maire dans le développement des capacités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des administrations communales et municipales et de promouvoir le développement économique et social ;
- réaliser la synergie et la cohérence entre les stratégies nationales et les actions de développement à la base.

Chapitre II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 3 : L'assistance conseil s'exerce dans le cadre du Département à travers la Conférence Administrative Départementale.

Article 4 : L'assistance conseil est assurée à travers un programme annuel examiné et adopté par la Conférence Administrative Départementale. Les services techniques déconcentrés de l'Etat concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme annuel d'assistance conseil.

Article 5 : Le Préfet exerce un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de l'assistance conseil avec l'appui des services techniques déconcentrés de l'Etat et éventuellement des services centraux.

A cet effet, il est assisté par :

- le Secrétaire Général de Département,
- les Chargés de Mission ;
- le Haut Fonctionnaire en matière de Sécurité dans les communes à statut particulier ;
- les responsables des Services déconcentrés de l'Etat et organismes sous tutelle.

Chapitre III : DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE CONSEIL

Article 6 : Les actions en assistance conseil peuvent être initiées soit à la demande d'une commune, soit à l'initiative de la Préfecture ou d'un service déconcentré de l'Etat.

Article 7 : Les différentes formes de mise en œuvre de l'assistance conseil sont :

- les visites régulières des Communes par l'Autorité de tutelle ;
- les entretiens spécifiques initiés par le Maire, le Préfet ou les services déconcentrés de l'Etat ;
- les activités ou projet d'assistance conseil spécifiques.

Article 8 : L'assistance conseil peut être gratuite ou payante.

Article 9 : L'assistance conseil est gratuite pour :

- la fourniture de renseignements/informations et de documents préexistants non volumineux ;
- la participation ponctuelle à des réunions initiées par la Commune.

Les frais y afférents sont imputables au budget national et inscrits dans les crédits délégués des Préfectures et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 10 : L'assistance conseil est payante dans les cas suivants :

- la reproduction des documents volumineux ;
- l'élaboration des cartes, des manuels de procédure, des documents techniques spécifiques (plan et projets) ;
- l'exécution ou le suivi des travaux de construction ou d'aménagement.

Article 11 : Les cas d'assistance conseil énumérés aux articles 09 et 10 précités ne sont pas limitatifs.

Un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Administration Territoriale et du Ministre chargé des Finances précisera les modalités de rémunération des prestations des services déconcentrés.

Article 12 : Le programme d'assistance conseil fait l'objet d'un suivi évaluation selon une périodicité déterminée par l'Autorité de tutelle.

Chapitre IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

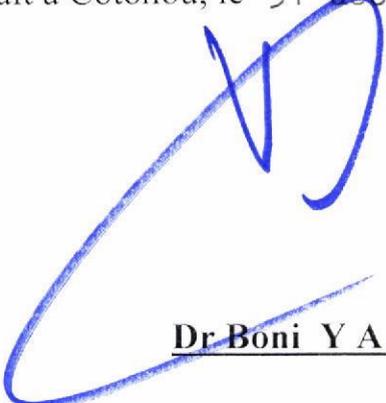
Article 13 : Pour la mise en œuvre des programmes sectoriels de l'Assistance-Conseil les crédits délégués alloués aux structures déconcentrées de l'Etat, sont directement mis en place à leur profit par le Ministre en charge des Finances.

Article 14 : Les Ministres en charge de l'Administration Territoriale, des Finances et les autres Ministres sectoriels concernés, sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



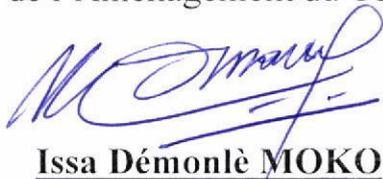
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Issa Démonlè MOKO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 – MRAI 4 – MDGLAAT
4 – AUTRES MINISTERES 23– SGG 4 –IGE 1 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3
– GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – IGAA 3 - – FADESP–UAC 2: -ENAM– FDSP 2 - JO 1.